



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**dossier n° PC 012 20 P 0003
et PC 070 341 20 C 0004**

date de dépôt : 29 décembre 2020
et 31 décembre 2021

demandeur : AMANCE PV, représentée par
Monsieur DEBONNET Mathieu

pour : la construction d'une ombrière
agrivoltaïque

adresse terrain : Ferme de la Grangeotte, lieu-
dit « La Julienne », à Amance (70160) et
Menoux (70160)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

La Préfète de la Haute-Saône,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande présentée le 29 décembre 2020 et le 31 décembre 2020 par AMANCE PV, représentée par Monsieur DEBONNET Mathieu, demeurant 55 Allée Pierre Ziller - Atlantis 2, lieu-dit "Sophia Antipolis", Valbonne (06560) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une ombrière agrivoltaïque, avec un poste de livraison, un poste de transformation, une réserve incendie, une clôture grillagée avec une piste légère pour les services de secours ;
- sur un terrain de 3 ha situé Ferme de la Grangeotte lieu-dit "La Julienne", à Amance (70160) et Menoux (70160);
- pour une surface de plancher totale créée de 100 m² ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1 et suivants ;

Vu le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) de Franche-Comté, approuvé le 22 novembre 2012 ;

Vu le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) approuvé par le Préfet de Région le 12 septembre 2014 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Bourgogne-Franche-Comté approuvé par le Préfet de Franche-Comté et du Doubs le 16 septembre 2020 ;

Vu la carte communale de Menoux approuvée le 20 février 2009 ;

Vu la carte communale de Amance approuvée le 24 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement en date du 17 décembre 2020, dispensant d'évaluation environnementale sous réserve du respect des mesures mentionnées dans l'arrêté ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Amance en date du 30 décembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Menoux en date du 08 février 2021 ;

Vu l'avis favorable (ci-joint) de la Direction Générale de l'Aviation Civile – Service national d'ingénierie aéroportuaire en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable (ci-joint) de la Direction Départemental des Territoires en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable (ci-joint) de l'Agence Régionale de Santé – Unité territoriale de la Haute-Saône en date du 13 janvier 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2021/017 du 14 janvier 2021 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu l'avis favorable (ci-joint) de la Direction des Services Techniques et des Transports – Unité Technique de Vesoul en date du 21 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable (ci-joint) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Biodiversité, Eau, Patrimoine en date du 04 février 2021 ;

Vu l'avis favorable (ci-joint) de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis (ci-joint) de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12 février 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'air - Direction de la sécurité aéronautique d'État - Direction de la circulation aérienne militaire en date du 23 mars 2021 ;

Considérant l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme qui précise que « le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire (...) dans les cas prévus par l'article L. 422-2 dans les hypothèses suivantes : b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur » ;

Considérant l'article L. 161-4 du Code de l'urbanisme qui précise que « La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception : 2° Des constructions et installations nécessaires : a) A des équipements collectifs » [...] Les constructions et installations mentionnées au 2° ne peuvent être autorisées que lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels ou des paysages » ;

Considérant que les ouvrages de production électrique sont des équipements collectifs ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation d'ombrières photovoltaïque sur un terrain d'une surface de 3 ha par des panneaux en hauteur (entre 5 m et 8,5 m) de manière à maintenir une activité agricole sur la majeure partie de la parcelle ;

Considérant l'aspect expérimental du projet permettant d'évaluer les éventuels aspects positifs sur l'activité agricole de ce type d'installation avec un suivi agronomique précis et que l'expérimentation porte sur une surface limitée ;

Considérant que le projet dans l'attente des résultats de l'évaluation d'éventuels effets bénéfiques sur l'exploitation ne peut être considéré comme une activité agricole ;

Considérant l'étude présentée avec la demande d'étude au cas par cas, avec son inventaire, les mesures prises en phase chantier et exploitation que s'engagent à respecter le pétitionnaire ;

Considérant que le projet ne se situe pas dans un périmètre de protection d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant l'article L. 425-11 du Code de l'urbanisme qui précise que « lorsque la réalisation d'opérations d'archéologie préventive a été prescrite, les travaux ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces opérations » ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2 :

Au titre de l'environnement et des risques :

Les prescriptions suivantes seront strictement respectées :

- Compte tenu du type de construction à réaliser, et de l'ancrage des panneaux nécessaires, une étude géotechnique sera prévu afin d'assurer la pérennité des ouvrages.

- Phase travaux :

Des mesures seront prises pour éviter tout risque de pollution par des hydrocarbures ou par des produits de bétonnage du ruisseau de Vaux à proximité de la zone de projet (affluent de la Superbe identifié comme milieu aquatique fragile vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation).

Si des arbres sont supprimés, les coupes devront être réalisées en dehors de la période de reproduction (15 mars au 31 août) au regard de l'éventuelle présence d'oiseaux nicheurs.

Article 3 :

Au titre de l'archéologie préventive :

Les travaux de construction ou d'aménagement ne pourront être entrepris qu'après réalisation du diagnostic archéologie préventive et le respect des prescriptions de l'arrêté n° 2021/027 du 14 janvier 2021 sus-visé.

Article 4 :

Au titre de la sécurité :

Les préconisations suivantes seront respectées :

Accessibilité / desserte :

- Permettre l'ouverture du portail d'accès au site (système sécable ou ouverture au moyen de clés tricoises).

- Prévoir un entretien des voies d'accès et le maintien en bon état de propreté des parcelles de l'installation placée sous le contrôle de l'exploitant afin de limiter la propagation d'un éventuel incendie. Les voies d'accès extérieures au site (ex : voirie communale) devront être praticables et débroussaillées.

- Doter les personnels intervenants sur les installations d'un moyen d'alerte afin de pouvoir prévenir les services d'incendie et de secours en cas de besoin (18 ou 112).

Risque incendie / moyens de secours :

- La réserve incendie prévue au projet, est suffisante pour assurer la défense extérieure contre l'incendie du site.

- Les plateformes de mise en station des engins d'incendie doivent répondre à des critères de planéité et de stabilité (16 tonnes). En outre, la surface requise est fixée à 32 m² (8x4) par engin d'incendie.

- Isoler les locaux à risques (postes de livraison, transformateurs...) par des parois coupe-feu de degré 2H.

- Équiper ces locaux d'extincteurs appropriés aux risques à défendre.

Risque électrique :

- Installer une coupure générale électrique de l'ensemble du site placée à proximité de l'accès des secours.

- Afficher les consignes de sécurité, les dangers de l'installation, les procédures de coupure de l'installation sous forme de schéma exploitable par les services d'incendie et de secours et le numéro de téléphone à composer en cas de danger.

Article 5 :

Au titre de la préservation des espaces Naturel, Agricoles et Forestiers :

Un protocole de suivi technico-économique des performances agricoles du dispositif intégrant aussi les contraintes d'exploitations et ramenées à la surface globale des îlots concernés et associant la chambre d'agriculture sera mis en œuvre.

Article 6 :

Au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme et du paysage :

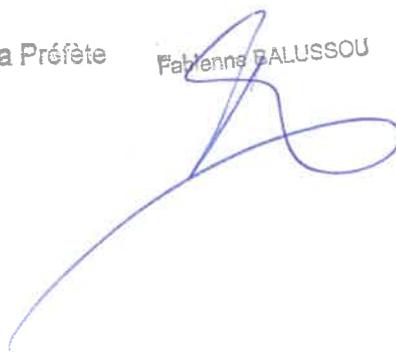
Afin d'assurer une insertion harmonieuse du projet, il conviendra de respecter les recommandations suivantes :

- Les haies plantées seront composées d'arbustes de basse et moyennes tiges et d'essences locales. Elles seront implantées sur le périmètre du projet afin de masquer l'ensemble de la réalisation
- Le poste de transformation et de livraison seront de teinte neutre, gris beige RAL1019 ou beige gris RAL7006.

Fait à Vesoul, le **20 AVR. 2021**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU



Date de notification de la décision au demandeur, le

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.